



Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 100 titulaires – 41 suppléants	Conseillers en fonction : 100 titulaires – 41 suppléants	Conseillers présents : 61 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 16 Absent(s) excusé(s) : 29 Absent(s) : 10
---	---	---

Date de convocation : 6 décembre 2022

Vote(s) pour : 77  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

### Séance du Lundi 12 décembre 2022,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, 1er Vice-Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n° 2022-12-12-CM-6 :

**Taxe locale de séjour : modification de l'article 5.**

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,  
VU les articles L. 2333-26 à L. 2333-39 et R. 2333-43 à R. 2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,  
VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,  
VU l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,  
VU l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,  
VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,  
VU les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,  
VU les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,  
VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,  
VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,  
VU la délibération du Conseil Départemental de la Moselle du 11 juin 2015 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,  
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe),  
VU la délibération du Conseil de Metz Métropole du 26 septembre 2016 portant instauration de la taxe locale de séjour et fixant les tarifs de cette taxe,  
VU la délibération du Bureau de Metz Métropole du 11 juin 2018 modifiant les tarifs et conditions de la taxe locale de séjour,  
VU la délibération du Conseil de Metz Métropole du 28 septembre 2020 déterminant les tarifs et les conditions d'application de la taxe locale de séjour suite à la réforme de 2020,  
VU la délibération n°2022-05-30-CM-7 du Conseil de Metz Métropole du 30 mai 2022 déterminant

les tarifs et les conditions d'application de la taxe locale de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.  
CONSIDERANT que la taxe locale de séjour permet à Metz Métropole de financer le développement du tourisme,

DECIDE : de modifier l'article 5 de la délibération n°2022-05-30-CM-7 du 30 mai 2022 comme suit, la phrase : « Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. » est remplacée par la phrase : « Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ».

Metz, le 13 décembre 2022

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20221212-2022-12-DC6-DE

**Numéro de l'acte :** 2022-12-DC6  
**Date de décision :** lundi 12 décembre 2022  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Taxe locale de séjour : modification de l'article 5  
**Classification :** 7.2 - Fiscalité  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 14/12/2022  
**Numéro AR :** 057-200039865-20221212-2022-12-DC6-DE  
**Document principal :** 99\_DE-6.pdf

#### Historique :

13/12/22 16:35	En cours de création	
13/12/22 16:36	En préparation	Catherine DELLES
14/12/22 13:54	Reçu	Catherine DELLES
14/12/22 13:56	En cours de transmission	
14/12/22 14:01	Transmis en Préfecture	
14/12/22 14:07	Accusé de réception reçu	